



HOTELA Fonds de prévoyance

Règlement d'organisation

Valable dès le 30 novembre 2006

Etat au 1^{er} janvier 2012

	Article 1 - Fondement	1
A.	Composition et nomination du Conseil de fondation	1
	Article 2 - Composition du Conseil de fondation	1
	Article 3 - Désignation des représentants des employeurs	1
	Article 4 - Désignation des représentants des employés	1
	Article 5 - Le président	2
	Article 6 - Election du vice-président	2
	Article 7 - Durée des fonctions	2
B.	Séances du Conseil de fondation	2
	Article 8 - Séances ordinaires	2
	Article 9 - Convocation	2
	Article 10 - Séances extraordinaires	2
C.	Prise de décision du Conseil de fondation	3
	Article 11 - Capacité à délibérer	3
	Article 12 - Prise de décision et procès-verbal	3
D.	Attributions du Conseil de fondation	3
	Article 13 - Principe	3
	Article 14 - Attributions et compétences ne pouvant pas être déléguées	3
	Article 15 - Attributions du président	4
	Article 16 - Attributions du vice-président	4
	Article 17 - Décisions communes	5
E.	Gestion et délégation des tâches dans des cas particuliers	5
	Article 18 - Gestion	5
	Article 19 - Délégation des tâches dans des cas particuliers	5
F.	Intégrité et loyauté des responsables	5
	Article 20 - Principe et contrôle	5
G.	Dispositions finales	5

Article 1 - Fondement

Basé sur l'article 6 al. 2 des statuts de HOTELA Fonds de prévoyance du 1^{er} juillet 2009, le Conseil de fondation révisé le règlement d'organisation et l'adapte aux nouvelles données des statuts.

A. Composition et nomination du Conseil de fondation

Article 2 - Composition du Conseil de fondation

¹Le Conseil de fondation se compose du président et de huit membres.

²Les employeurs et les salariés ont chacun droit à quatre représentants.

Article 3 - Désignation des représentants des employeurs

¹Les représentants des employeurs sont désignés par la Société Suisse des hôteliers (hotelleriesuisse), dans la mesure où au moins 75% de la masse salariale assurée par la fondation de prévoyance provient d'entreprises membres de l'association hotelleriesuisse.

²Lorsque plus de 25% de la masse salariale assurée dans le Fonds de prévoyance provient d'entreprises membres de plusieurs autres associations fondatrices de HOTELA Caisse de compensation AVS, ces associations fondatrices désignent conjointement l'un des quatre représentants des employeurs.

³Lorsque plus de 20% de la masse salariale assurée dans le Fonds de prévoyance provient d'entreprises membres de l'une des autres associations fondatrices de HOTELA Caisse de compensation AVS ou d'autres entreprises affiliées au Fonds de prévoyance, un siège sera occupé par un représentant de ce groupe.

⁴Ces pourcentages seront déterminés en fonction de la masse salariale assurée au milieu de l'année civile précédant la nouvelle désignation des membres du Conseil de fondation (article 7).

Article 4 - Désignation des représentants des employés

¹Si une représentation directe des employés des entreprises soumises à la CCNT est impossible et si au moins 75% de la masse salariale assurée par le Fonds de prévoyance proviennent de ces entreprises, les représentants des employés seront désignés par les syndicats signataires de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT). L'article 3 al. 4 s'applique par analogie.

²En tant qu'organisation sectorielle, Hotel & Gastro Union dispose d'un siège. Les sièges restants sont répartis entre les organisations professionnelles selon l'al. 1, selon leur décision.

³Si plus de 25% de la masse salariale assurée par le Fonds de prévoyance provient d'entreprises non soumises à la CCNT, un siège sera occupé par un représentant des employés de ce groupe.

⁴Les représentants des syndicats doivent être issus d'organismes représentant les membres du secteur et ne peuvent en aucun cas occuper un poste au sein d'autres institutions de prévoyance professionnelle se trouvant dans une relation de concurrence avec le Fonds de prévoyance.

Article 5 - Le président

¹Le président de la Caisse de compensation AVS HOTELA élu par le Comité de cette dernière préside également le Fonds de prévoyance.

²Le président ne doit représenter ni une organisation d'employeurs ni une organisation d'employés, ni avoir un contrat d'employeur ou de salarié avec une entreprise affiliée et ne pas faire partie non plus des personnes assurées dans le Fonds de prévoyance.

Article 6 - Election du vice-président

¹Le Conseil de fondation élit, dans le groupe des représentants des employeurs et des employés, un vice-président, en alternance d'un mandat au suivant (article 7).

²L'élection nécessite une majorité des trois quarts des huit membres du Conseil de fondation. Elle exige la présence des huit membres du Conseil de fondation.

Article 7 - Durée des fonctions

¹La durée des fonctions du président, du vice-président et des membres du Conseil de fondation est de trois ans et débute au 1er janvier.

²La possibilité pour les membres du Conseil de fondation d'être réélus dépend des règles de l'organisation qu'ils représentent au Conseil de fondation.

³Si un membre du Conseil de fondation se retire pendant la durée de ses fonctions, le membre qui prend sa place reprend la durée des fonctions du membre qui se retire.

B. Séances du Conseil de fondation

Article 8 - Séances ordinaires

¹Le Conseil de fondation se réunit une fois par trimestre en séance ordinaire

Article 9 - Convocation

¹La convocation du Conseil de fondation se fait par écrit, avec indication de l'ordre du jour et autant que possible avec les documents nécessaires, dix jours au plus tard avant la date de la séance.

²Chaque membre peut remettre au président une demande de renseignements et des propositions. Les demandes de renseignements et les propositions sur des objets inscrits à l'ordre du jour doivent être déposées cinq jours avant la séance.

³Une demande d'inscription à l'ordre du jour doit parvenir par écrit au président trois semaines au plus tard avant la séance.

Article 10 - Séances extraordinaires

¹Chaque membre du Conseil de fondation peut demander au président, par écrit, la convocation d'une séance extraordinaire en indiquant l'ordre du jour et ses propositions. La séance doit avoir lieu dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande par le président.

²En cas d'urgence, le président peut en tout temps convoquer une séance extraordinaire.

³Les dispositions de l'article 9, al. 1 à 3, s'appliquent également à la convocation de

séances extraordinaires.

⁴Exceptionnellement, le président peut, en cas d'affaires importantes et urgentes, demander une audioconférence ou un vote par correspondance.

C. Prise de décision du Conseil de fondation

Article 11 - Capacité à délibérer

¹Le Conseil de fondation délibère valablement lorsque la séance a été régulièrement convoquée et qu'en dehors du président, cinq membres au moins sont présents, dont au moins deux représentants des employeurs et deux représentants des employés.

²Lors d'une audioconférence, tous les membres du Conseil de fondation doivent être réunis pour que le quorum soit atteint.

Article 12 - Prise de décision et procès-verbal

¹Des décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être prises que si tous les membres du Conseil de fondation sont présents et ont approuvé le traitement à l'unanimité.

²Les décisions pour lesquelles une majorité qualifiée n'est pas nécessaire sont prises à la majorité des voix émises. Les votes d'abstention ne comptent pas.

³Chaque membre du Conseil de fondation a une voix. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité de voix entre représentants des employeurs et représentants des employés, le président sert d'intermédiaire entre les partenaires sociaux.

⁴Les décisions ne peuvent être prises par correspondance qu'à la condition qu'aucun membre du Conseil de fondation n'exige une délibération orale. Une décision ne peut être prise par correspondance que si tous les membres du Conseil de fondation y consentent.

⁵Toutes les sessions doivent faire l'objet d'un procès-verbal, indiquant au minimum les motions proposées et les décisions prises. Les décisions prises en audioconférence et par correspondance doivent être consignées dans le procès-verbal de la séance suivante. Tous les documents de la séance et les autres documents remis ou présentés lors de la séance doivent être archivés avec le procès-verbal.

D. Attributions du Conseil de fondation

Article 13 - Principe

Le Conseil de fondation assure la conduite générale du Fonds de prévoyance, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation du Fonds de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

Article 14 - Attributions et compétences ne pouvant pas être déléguées

Les attributions suivantes du Conseil de fondation sont intransmissibles et inaliénables :

- a) Définir le système de financement
- b) Définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres

- c) Edicter et modifier les statuts et les règlements ainsi que les décisions ponctuelles dérogeant aux règlements
- d) Etablir et approuver les comptes annuels
- e) Définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ainsi que le taux d'intérêt crédité sur l'avoir de vieillesse pour la part obligatoire et pour la part surobligatoire
- f) Déterminer le taux de conversion pour la part obligatoire et pour la part surobligatoire
- g) Organiser la comptabilité, définir l'organisation de la fondation et établir les lignes directrices en matière de décision pour la gestion
- h) Garantir l'information des employeurs affiliés, des assurés et des rentiers
- i) Garantir la formation initiale et continue de ses membres
- j) Nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle
- k) Prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, du Fonds de prévoyance et le réassureur
- l) Définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus
- m) Contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de la fondation
- n) Décider de l'exécution d'une liquidation partielle ou de la liquidation de la fondation
- o) Décider des mesures relatives au rapport de l'expert en prévoyance professionnelle, en particulier en cas de découvert
- p) Décider de l'acceptation d'autres employeurs au sens de l'article 3 al. 3 des statuts.

Article 15 - Attributions du président

Les attributions suivantes incombent au président :

- a) Préparer, convoquer et diriger les séances du Conseil de fondation
- b) Veiller à ce que le Conseil de fondation soit informé des affaires courantes
- c) Surveiller la gestion
- d) Garantir l'information des entreprises affiliées, de leurs associations, ainsi que celle des assurés et des rentiers
- e) Coordonner tous les intérêts du Fonds de prévoyance avec les autres institutions de HOTELA et leurs organes.

Article 16 - Attributions du vice-président

Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est indisponible. S'il dirige les séances du Conseil, il prend part au vote.

Article 17 - Décisions communes

Le Conseil de fondation prend les décisions suivantes conjointement et en accord avec les organes des autres institutions HOTELA :

Election et révocation de l'organe de révision

Election et révocation du directeur général HOTELA

E. Gestion et délégation de tâches dans des cas particuliers

Article 18 - Gestion

¹Au sens de l'art. 63 LAVS, la gestion de l'institution de prévoyance est confiée à HOTELA Caisse de compensation AVS.

²La gestion intervient sous la responsabilité de conduite du directeur général de HOTELA, d'après les dispositions des lois et ordonnances, des statuts et règlements ainsi que suivant les principes et lignes directrices définies par le Conseil de fondation.

Article 19 - Délégation des tâches dans des cas particuliers

Le Conseil de fondation peut déléguer des tâches ou des compétences spécifiques à des comités spéciaux ou à des tierces personnes extérieures. La délégation peut être annulée en tout temps.

F. Intégrité et loyauté des responsables

Article 20 – Principe et contrôle

¹Les personnes chargées de gérer le Fonds de prévoyance doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

²Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la fondation. Elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

³Les art. 48f à 48l OPP2 sont applicables à ces personnes. Le Conseil de fondation édicte les éventuelles directives nécessaires y relatives.

⁴Les déclarations obligatoires sont adressées au président du Conseil de fondation, respectivement à l'organe de révision, jusqu'au 31 janvier de chaque année.

G. Dispositions finales

Ce règlement a été adopté par le Conseil de fondation avec entrée en vigueur au 30 novembre 2006 et modifié les :

1. 30 avril 2009
2. 4 mai 2011
3. 7 septembre 2011

Il entre en vigueur dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2012.